

Projet



BCI 
BUREAU DE
COOPÉRATION
INTERUNIVERSITAIRE

**Commentaires des universités québécoises
sur le projet de loi n° 157 : *Loi constituant
la Société québécoise du cannabis, édictant
la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses
dispositions en matière de sécurité routière***

CSSS – 054M
C.P. – P.L. 157
Loi constituant la
Société québécoise
du cannabis

Mémoire présenté par
le Bureau de coopération interuniversitaire
dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques
de la Commission de la santé et des services sociaux
de l'Assemblée nationale du Québec

16 janvier 2018

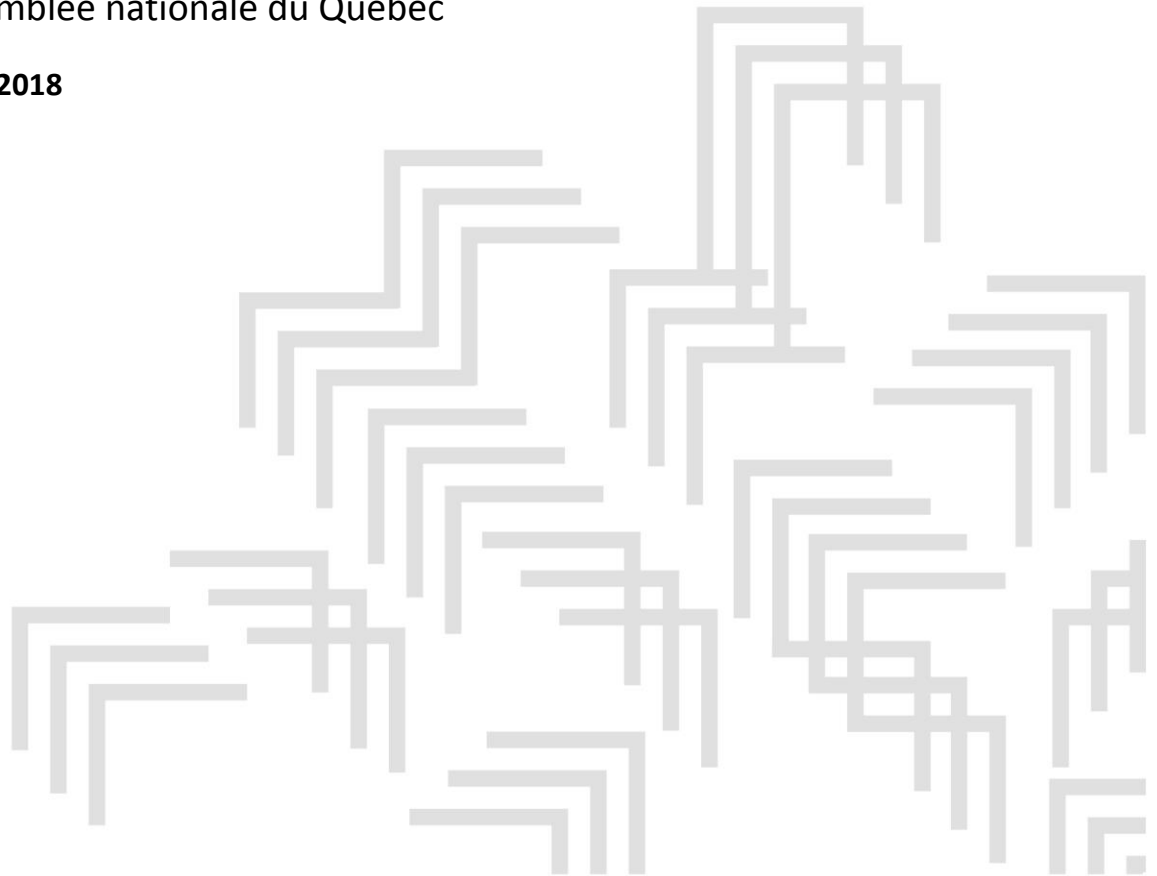


TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Position de principe sur le projet de loi	6
Possession de cannabis	7
Culture du cannabis	8
Vente de produits du cannabis	8
Consommation et lieux d'usage	9
Financement de la prévention et de la recherche en milieu universitaire	11
Annexe 1	12

À propos du Bureau de coopération interuniversitaire

Le Bureau de coopération interuniversitaire (anciennement connu sous le nom de CREPUQ : Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec) est un regroupement volontaire d'universités québécoises, constitué en personne morale le 9 mai 1967.

Le BCI favorise la recherche de solutions pour améliorer l'efficacité générale du système universitaire québécois, pour favoriser l'harmonisation des politiques et pratiques des établissements universitaires québécois, pour l'adoption, lorsque les circonstances s'y prêtent, de positions communes, et pour la mutualisation et la création de services collectifs.

Le BCI produit des rapports et des mémoires sur divers sujets d'intérêts pour ses membres et assiste les universités dans leurs prises de décisions tout en soutenant certaines interventions publiques ponctuelles menées conjointement par des établissements membres.

Il est un coordonnateur et un gestionnaire de services porteurs d'économies d'échelle pour ses membres et contribue au développement d'outils de travail collectif et de systèmes d'information utiles aux universités et au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), ainsi qu'à d'autres ministères du gouvernement du Québec, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Il demeure également un lieu de rencontre qui favorise la réflexion, la concertation et le ressourcement chez ses membres. Ses comités regroupent les cadres supérieurs responsables des grands secteurs d'activités universitaires : affaires académiques, recherche, affaires administratives et financières, juridiques et réglementaires ainsi que médicales.

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de consultations publiques portant sur l’encadrement du cannabis en prévision de sa légalisation au Canada, les chefs des établissements universitaires du Québec ont fait part de leur position sur ce sujet à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois, dans une lettre signée par le président du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), monsieur Michel Patry. Ils y exprimaient plusieurs appréhensions quant aux conséquences de la légalisation sur leur mission, leurs usagers et leur personnel, et soulignaient qu’elle risquait de nuire à leur mandat d’offrir un environnement sain aux étudiants et aux personnes qui y travaillent. C’est à la lumière des positions présentées dans cette lettre, insérée à l’annexe 1 de ce mémoire, que les établissements accueillent le projet de loi n° 157.

Le principal article du projet de loi qui suscite l’intérêt des établissements est l’article 12, qui édicte la « Loi encadrant le cannabis ». À moins d’avis contraire, les références aux articles cités dans ce mémoire concernent ceux de ladite *Loi encadrant le cannabis*.

POSITION DE PRINCIPE SUR LE PROJET DE LOI

Les établissements universitaires québécois ont accueilli avec appréhension le projet de loi C-45 lorsqu'il a été déposé à la Chambre des communes en avril 2017. Plusieurs raisons les poussaient à se montrer défavorables à la légalisation du cannabis. Bien que l'usage de cette substance soit déjà fort répandu dans la société, sa légalisation risque de mener à une augmentation de la prévalence et de la fréquence de sa consommation par les jeunes. Toute politique favorisant l'augmentation de la consommation de cannabis par la population universitaire, qu'elle ait lieu ou non sur les campus, est nécessairement contraire aux intérêts des établissements. D'une part, les « éléments de preuve scientifiques actuellement reconnus », soulignés par l'Association médicale canadienne dans le contexte des débats entourant ce projet de loi, démontrent que le cannabis est nocif au développement du cerveau jusqu'à l'âge de 25 ans¹, ce qui inclut une partie très importante de la population étudiante universitaire. D'autre part, les établissements considèrent que la légalisation va à l'encontre de leur mandat d'offrir un environnement sain et sécuritaire aux étudiants et aux personnes qui y travaillent.

Les établissements universitaires du Québec sont donc d'avis que le statu quo aurait été préférable : il est plus facile d'interdire entre nos murs et sur nos terrains une substance illégale que d'encadrer une substance licite dont l'usage serait balisé par de multiples règles. Malgré cette opposition, nous avons dû nous résoudre à ce que la légalisation du cannabis aille de l'avant dès le mois de juillet prochain. Nous avons cependant formulé le souhait que le gouvernement du Québec propose un cadre législatif à la fois clair et strict qui permettrait de limiter l'exposition des étudiants et du personnel des universités au cannabis. À la lecture du projet de loi, nous pouvons affirmer que celui-ci apporte des réponses satisfaisantes à nos principales préoccupations en ce qui concerne la vente, la possession et la consommation du cannabis, ainsi que la culture de la plante. De façon générale, nous accueillons favorablement les dispositions pour lesquelles des orientations claires étaient attendues. Nous soulignons toutefois que certaines questions restent sans réponse, et espérons que des règlements supplémentaires seront adoptés d'ici le 1^{er} juillet 2018.

Avant de commenter les articles de la *Loi encadrant le cannabis*, nous devons rappeler que le fait de fixer à 18 ans l'âge légal pour qu'une personne ait le droit d'avoir du cannabis en sa possession (et conséquemment le droit d'en consommer) est incompatible avec les conclusions scientifiques sur les effets nocifs de cette substance sur le développement du cerveau jusqu'à 25 ans. En dépit des avantages que confère la légalisation, incluant de contrecarrer un commerce lucratif pour les groupes criminalisés et d'éviter la criminalisation des simples consommateurs, le gouvernement contrevient au *primum non nocere*, le principe de non malfeasance. Nous offrons toute notre collaboration pour que soient mises en place des mesures visant à atténuer les impacts de la légalisation auprès de la partie de cette population qui étudie dans nos établissements. Nous demandons à ce que des enveloppes conséquentes soient affectées en priorité à la réalisation de ce mandat.

¹ Association médicale canadienne. (2016). *Légalisation, réglementation et restriction de l'accès à la marijuana : mémoire de l'AMC au Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation de la marijuana*, p. 10-12. Repéré à <https://www.cma.ca/Assets/assets-library/document/fr/advocacy/submissions/2016-aug-29-cma-submission-legalization-and-regulation-of-marijuana-f.pdf>

Malgré sa mise en garde concernant les effets nocifs du cannabis sur le développement du cerveau jusqu'à 25 ans, l'AMC recommande dans son mémoire de fixer à 21 ans l'âge minimal pour acheter de la marijuana et en avoir en sa possession.

POSSESSION DE CANNABIS

Le paragraphe 1° de l'article 7 de la *Loi encadrant le cannabis*² interdira à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis dans des établissements qui dispensent des services d'éducation pour tous les ordres d'enseignement qui précèdent le niveau universitaire. C'est donc dire qu'il sera permis à une personne majeure de posséder du cannabis lorsqu'elle se trouve dans un établissement universitaire.

Nous comprenons que de faire des universités les seules institutions d'enseignement où il serait permis d'avoir du cannabis en sa possession découle du fait que la majeure partie de la population étudiante des établissements collégiaux et secondaires est d'âge mineur. Cependant, même si les étudiants et les membres du personnel des établissements universitaires sont des adultes ayant les droits spécifiés par le projet de loi en matière d'usage du cannabis, nous pensons qu'il serait préférable d'y interdire la possession de la même manière que dans les établissements des autres ordres d'enseignement. Nous le demandons par souci d'uniformité et de clarté, mais aussi parce que plusieurs universités ont des bâtiments dans lesquels des locaux sont mis à la disposition des étudiants d'institutions d'enseignement collégial de façon continue, ou servent à des services de garde. Bien que le paragraphe 1° interdise déjà la possession de cannabis dans les bâtiments mis à la disposition de ces catégories d'utilisateurs, les adultes qui fréquentent les universités et qui auront du cannabis en leur possession ne feront pas la distinction entre les bâtiments universitaires où la possession est prohibée et ceux où elle ne l'est pas. Il serait donc plus sécuritaire d'inclure les bâtiments mis à la disposition des établissements universitaires parmi ceux où la possession de cannabis est interdite. Nous appréhendons également que le droit de posséder certaines quantités de cannabis soit confondu avec le droit de le consommer.

D'autre part, si le droit d'avoir du cannabis en sa possession en milieu universitaire était maintenu, les établissements ne s'attendent pas à pouvoir assurer un contrôle étroit des dispositions de l'article 8 du projet de loi fédéral C-45, qui stipule que la quantité maximale de cannabis séché permise dans un lieu public est fixée à 30 grammes. À moins qu'un individu soit surpris en possession d'une quantité excédant ce seuil de façon flagrante, nous n'avons pas les ressources pour effectuer un contrôle des personnes ayant du cannabis en leur possession; encore moins pour mesurer le poids de leurs effets, d'autant plus qu'il existe six autres catégories de produits de cannabis dont le poids peut être converti pour connaître leur équivalent en grammes de cannabis séché. Bien sûr, cette faille dans le projet de légalisation découle de la proposition du gouvernement fédéral et non du projet de loi n° 157, mais nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement du Québec à ce sujet puisqu'il pourrait être appelé à adopter des mesures en conséquence par la *Loi encadrant le cannabis* ou avec des règlements ultérieurs.

Nous soulignons enfin que les dispositions sur la possession de cannabis sont énoncées différemment de celles sur l'alcool. L'article 91 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (chapitre I-8.1) interdit de garder ou de posséder de l'alcool au Québec, à l'exception de certains lieux et contextes où cela est permis. En revanche, l'article 7 de la *Loi encadrant le cannabis* énumère les lieux où la possession de cannabis est interdite. Pour le gouvernement, la méthode d'interdiction par défaut avec liste d'exceptions, qui est privilégiée par la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, offre l'avantage de la prudence : il est plus prudent d'interdire de façon générale une pratique comportant des risques, puis d'accorder des exceptions pour les lieux et les contextes qui s'y prêtent, que de corriger une permission générale par l'ajout progressif de lieux où cette pratique sera interdite. Dans l'éventualité où la méthode par interdiction générale avec liste d'exceptions serait privilégiée, nous voudrions que les universités soient exclues de la liste.

² Tel que spécifié en avant-propos, les références aux articles cités dans ce mémoire concernent, à moins d'avis contraire, ceux de la *Loi encadrant le cannabis*, édictée par l'article 12 du projet de loi n° 157, entre les pages 17 à 45 dudit projet de loi.

CULTURE DU CANNABIS

Notre principale préoccupation au chapitre de la culture de la plante de cannabis par des particuliers concerne les résidences universitaires. Nous demandions en septembre 2017 à ce que soit interdite la culture dans les unités locatives ou, plus spécifiquement, dans les résidences universitaires. Étant donné que celles-ci sont composées de plusieurs petites unités, nous craignons que plusieurs petites productions individuelles se soldent, au total, par une grande production nécessitant des ressources (eau, électricité) et nuisant au bâtiment et à la qualité de vie collective (humidité, odeurs).

Le projet de loi fédéral C-45 prévoit que les particuliers pourront cultiver, multiplier ou récolter jusqu'à quatre plants de cannabis licite au même moment par maison d'habitation (PL C-45, article 12, paragraphe (4), alinéa b)). Nous constatons avec satisfaction que la *Loi encadrant le cannabis* au Québec est plus restrictive que le projet de loi fédéral : l'article 9 stipule qu'il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles. Selon nous, cette interdiction sans équivoque est claire et règle directement la question de la culture de la plante de cannabis dans les résidences universitaires. Il nous appartiendra de rappeler à nos résidents que cette interdiction s'applique partout au Québec. Soulignons également que l'absence de distinction de droits sur cette dimension entre propriétaires, locataires ou résidents facilitera notre tâche : il aurait pu être considéré injuste que nos résidents subissent une interdiction si celle-ci ne s'appliquait pas aux propriétaires ou à d'autres types de locataires.

VENTE DE PRODUITS DU CANNABIS

L'article 21 confie exclusivement la vente de cannabis à la Société québécoise du cannabis (SQC), une filiale de la Société des alcools du Québec. Nous sommes entièrement en accord avec cette mesure puisque nous demandions à ce que la commercialisation du cannabis passe par un monopole d'État. Cela nous apparaît en effet comme le meilleur moyen de contrôler l'accès au cannabis licite. Il nous était primordial d'éviter que les petites entreprises, concessions et organismes sans but lucratif qui font affaire avec nos usagers sur nos campus puissent leur vendre du cannabis ou des produits qui en contiennent à des fins psychotropes.

Nous devons toutefois attirer l'attention du gouvernement sur l'absence de mesures concernant la distribution gratuite de cannabis. L'article 462.1 du Code criminel précise que le fait de distribuer une drogue illicite, « que la distribution soit faite à titre onéreux ou non », est assimilé à vendre ladite substance. La vente de cannabis et, conséquemment, sa distribution gratuite ne seront plus interdites par le Code criminel dès lors qu'il sera légalisé. Puisque la *Loi encadrant le cannabis* restreindra la vente uniquement à la Société québécoise du cannabis, il serait avisé de maintenir l'interdiction de sa distribution gratuite par toute entreprise, association ou tout organisme. Nous souhaitons par-dessus tout éviter que certains d'entre eux exploitent cette faille pour donner au public des produits du cannabis. Cette mesure ne devrait toutefois pas être interprétée de manière à interdire en privé le partage (gratuit) de cannabis entre consommateurs. Soulignons qu'en milieu universitaire, la question de la distribution gratuite ne posera pas problème si le gouvernement accède à notre demande d'y interdire la possession de la même façon que dans les établissements des autres ordres d'enseignement.

En ce qui concerne la vente de cannabis par Internet par l'entremise de la SQC, nous prenons note que des règlements pourront être adoptés pour en déterminer les conditions, tel que précisé au paragraphe 4° de l'article 23.37 qui sera inséré dans la *Loi sur la Société des alcools du Québec* en vertu de l'article 5 du projet de loi. Nous sommes préoccupés par des questions qui touchent la livraison des colis qui contiendront des produits de cannabis achetés par Internet. Il faudra éviter que ces colis puissent être laissés dans un lieu public comme un édifice universitaire ou le hall d'entrée d'une résidence étudiante. Les établissements devront pouvoir adopter des règlements et des procédures qui viseront à empêcher l'accès par des tiers à des colis contenant du cannabis dans des endroits fréquentés par le public, comme des pigeonniers ou des vestibules munis de boîtes aux lettres. Aussi, nous recommandons que le mode de livraison avec signature du client soit obligatoire suite aux achats de cannabis par Internet, afin d'éviter tout dépôt en un endroit accessible au public.

CONSOMMATION ET LIEUX D'USAGE

Les établissements universitaires appliquent la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* en interdisant de fumer sur leurs campus. Cette interdiction s'applique notamment à l'intérieur de leurs bâtiments. Nous nous attendions à ce que la *Loi encadrant le cannabis* soit aussi stricte en ce qui concerne l'inhalation de cannabis dans des lieux fermés. Le paragraphe 2° de l'article 11 le confirme : il sera interdit de fumer dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un établissement postsecondaire, ce qui répond exactement à nos attentes. Les paragraphes 15° et 17° du même article renforcent cette interdiction puisqu'ils proscrivent de fumer en milieu de travail et dans les lieux fermés qui accueillent le public.

Nous relevons une exception à ce principe. Le paragraphe 2° de l'article 12 permet d'aménager, dans les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus un fumoir fermé dans lequel il sera permis de fumer du cannabis. Nous comprenons que les résidences universitaires qui souhaitent aménager un tel espace ou autoriser l'inhalation de cannabis dans les fumoirs existants (et répondant aux normes spécifiées) pourront se prévaloir de ce droit. Les résidences qui choisiront de ne pas le permettre devront donc signifier aux résidents que le droit de fumer du tabac dans leurs fumoirs ne s'étend pas au cannabis.

En ce qui concerne l'usage de fumer à l'extérieur, nous sommes satisfaits que le paragraphe 4° de l'article 15 stipule que cela est interdit sur les terrains où sont situés les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement postsecondaire. Les universités possèdent cependant des terrains sur lesquels ne se trouve aucun bâtiment. Nous comprenons que le gouvernement ne souhaite pas empêcher cet usage sur ces terrains, et qu'il sera admis que des consommateurs puissent fumer du cannabis sur certaines zones extérieures des campus. Si ce n'est pas l'intention, il serait préférable que les établissements puissent se prévaloir de la *Loi encadrant le cannabis* pour interdire toute consommation de cannabis par inhalation sur l'ensemble de leurs campus.

Tel que stipulé au 3^e alinéa de l'article 17, les établissements universitaires devront faire preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la consommation de cannabis par inhalation dans les bâtiments et les zones où cet usage est interdit. Les règlements encadrant cette consommation seront donc pleinement compatibles avec la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, que les établissements appliquent déjà. Ils n'auront donc pas à faire de distinction entre les produits fumés.

Malgré ce qui précède, les établissements universitaires appréhendent lourdement l'absence de dispositions interdisant de consommer du cannabis par tout autre moyen que l'inhalation sur les lieux universitaires. Bien que l'article 18 prévoie que le gouvernement pourra, par règlement, légiférer sur d'autres formes d'usage du cannabis, celles-ci seront entre-temps permises sur les lieux universitaires. À titre d'exemple, l'ingestion de cannabis mélangé à de la nourriture (pâtisseries, chocolats, barres granolas, etc.) ou des breuvages sera parfaitement légale sur les campus universitaires. Ceci ne pourra faire autrement que d'encourager les consommateurs à recourir à ces moyens, qui sont d'ailleurs beaucoup plus accessibles pour les non-fumeurs entre autres. Nous ne voudrions pas que l'interdiction de fumer le cannabis, combinée à la légalité de le consommer sous d'autres formes, aient pour effet pervers de provoquer une augmentation de la proportion des consommateurs de cannabis. De plus, une fois mélangé à d'autres substances, le cannabis deviendra beaucoup plus difficile à repérer, ce qui compliquera la capacité des établissements d'en contrôler la consommation. Nous sommes d'avis qu'une interdiction ou du moins des lignes directrices claires quant aux autres formes d'usage du cannabis devraient être mises en place avant la légalisation du cannabis. D'ici à ce que ces mesures soient en vigueur, les établissements universitaires considéreront qu'ils sont libres d'adopter les règles qui leur semblent appropriées, notamment dans l'optique d'assurer un milieu sécuritaire à leurs étudiants et à leurs employés.

À juste titre, aucun article du projet de loi ni de la *Loi encadrant le cannabis* ne précise les règles à respecter en matière de comportements déplacés ou dangereux lorsque les facultés d'une personne sont affectées par cette substance, à l'exception des diverses dispositions en matière de sécurité routière. Nous comprenons que cette absence de mesures légales donne toute la latitude nécessaire aux organisations pour mettre en place leurs propres règlements concernant ce genre de comportements. Les établissements disposent déjà de règlements appropriés sur la consommation de substances altérant les facultés, qu'elles soient légales comme l'alcool et bientôt le cannabis, ou illégales. Nous soulignons que la légalisation du cannabis ne modifiera d'aucune façon nos règles en matière de comportements dangereux ou irrespectueux résultant de la consommation d'alcool ou de drogues, peu importe si le cannabis a été consommé dans les bâtiments ou sur les terrains universitaires. Ces règles peuvent d'ailleurs s'appliquer lors d'activités académiques ou de recherche se déroulant à l'extérieur de nos campus.

FINANCEMENT DE LA PRÉVENTION ET DE LA RECHERCHE EN MILIEU UNIVERSITAIRE

Étant donné qu'une forte proportion de la population étudiante des établissements universitaires est âgée entre la majorité (18 ans) et l'âge jusqu'auquel il est généralement reconnu que la consommation de cannabis est nocive au développement du cerveau (25 ans), nous croyons qu'il est essentiel que des enveloppes leur soient octroyées pour financer des activités de sensibilisation, de prévention, de sécurité et de réduction des impacts en milieu universitaire. Les établissements entendent donc mettre en place des programmes et des activités correspondant aux orientations suivantes au cours des prochaines années :

- Rappeler que, malgré la légalisation du cannabis, plusieurs règles en encadrent et limitent l'usage au Québec et en milieu universitaire;
- Sensibiliser les étudiants et le personnel aux risques du cannabis et promouvoir auprès d'eux une consommation responsable;
- Accompagner les personnes dépendantes.

Les universités sont également à l'avant-garde de la recherche sur plusieurs dimensions et domaines liés aux drogues en général et au cannabis en particulier. La légalisation du cannabis représente une occasion sans précédent pour nos experts de mener des projets de recherche sur sa consommation et ses impacts. Afin de ne pas rater cette occasion, il est primordial de consacrer des enveloppes à cette recherche.

Nous sommes donc satisfaits de constater que la *Loi encadrant le cannabis* prévoit la constitution d'un fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis (articles 51 à 54). De plus, celui-ci tirera son financement de plusieurs sources, et ne dépendra donc pas strictement des recettes de la vente de cannabis, ce qui devrait favoriser une stabilité et une prévisibilité des ressources disponibles.

ANNEXE 1

PAR DÉPÔT EN LIGNE

Le 12 septembre 2017



Madame Lucie Charlebois
Ministre déléguée à la Réadaptation,
à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et
aux Saines habitudes de vie
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-de-Longpré, 15^e étage
1075, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet : Encadrement du cannabis dans les universités

Madame la Ministre,

Dans le cadre des consultations publiques ayant cours actuellement et en réponse à l'invitation de la sous-ministre Barcelo du 31 juillet dernier d'y participer, les universités québécoises, que je représente à titre de président du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), tiennent à exprimer leurs voix en prévision de la légalisation du cannabis. Comme plusieurs autres organismes publics, les établissements universitaires appréhendent les conséquences de cette légalisation sur leur mission, leurs usagers et leur personnel, et doivent prévoir des règles d'encadrement spécifiques.

Les chefs d'établissements partagent l'avis de plusieurs experts, selon lesquels la légalisation du cannabis risque d'augmenter la prévalence et la fréquence de sa consommation chez les jeunes, qui constituent la majeure partie de la population étudiante des universités. Comme l'affirme, entre autres, l'Association médicale canadienne, le cerveau humain se développe jusqu'à l'âge de 25 ans. Avant cet âge, les jeunes sont plus vulnérables aux effets nocifs du cannabis. Nous devons prendre en considération ces conclusions scientifiques lorsque nous envisageons l'encadrement du cannabis sur nos campus. Les universités comptent parmi leurs missions premières le développement et la formation des étudiants. Elles ont aussi le mandat d'offrir un environnement sain et sécuritaire aux étudiants et aux personnes qui y travaillent. Elles ne doivent aucunement favoriser les conditions ou les pratiques qui sont incompatibles avec ces responsabilités. Il doit exister une cohérence entre les valeurs des universités et les règles qu'elles mettent en place. Pour ces raisons, les universités entendent restreindre, selon les limites que la loi précisera, l'achat et la consommation de cannabis sur leurs campus par leurs étudiants et leur personnel.

Ce principe guidera les orientations générales qu'adopteront nos établissements en matière d'encadrement du cannabis. Nous espérons que la législation qui sera adoptée par votre gouvernement tiendra compte des orientations suivantes et accordera la latitude et les ressources nécessaires aux établissements pour les mettre en application.

500, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 200
Montréal QC H3A 3C6

T 514 288.8524
info@bci-qc.ca
bci-qc.ca

- 2 -

Premièrement, les universités devraient être autorisées à interdire la vente de cannabis ou de produits dérivés sur leurs campus. Si la loi ne prévoyait pas cette autorisation, il faudrait que les campus universitaires, voire leur voisinage immédiat, soient exclus du territoire où les points de vente pourront être ouverts. En cela, les universités sont favorables à la recommandation du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis, selon laquelle un monopole d'État doit assurer la distribution et la vente de cannabis. Ce modèle permettrait notamment d'appliquer efficacement des critères de localisation des points de vente qui les interdiront sur les campus universitaires.

En second lieu, la consommation de cannabis par inhalation sera soumise aux mêmes règles que les établissements ont adoptées relativement au tabagisme, et ce, même s'il est consommé à des fins médicales. Cependant, nous sommes conscients qu'il existera peu de recours équivalents contre la consommation de produits dérivés qui ne sont pas inhalés, sauf en interdire la vente sur les campus. Les établissements ont déjà le pouvoir d'exercer un certain contrôle sur la consommation d'alcool sur les lieux de travail ainsi que lors des activités récréatives pour les étudiants se déroulant sur les campus; ils devront intégrer des balises similaires en matière de consommation de cannabis. De plus, au même titre que l'ivresse, les universités ne toléreront pas les comportements dangereux ou irrespectueux résultant de la consommation de cannabis, que celle-ci ait eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur des campus. Cette règle s'appliquera à plus forte raison en contexte de manipulation de produits et d'équipements exigeant la pleine possession des facultés de l'utilisateur, ainsi que de conduite de véhicules.

Troisièmement, dans le contexte d'une légalisation du cannabis touchant la société dans son ensemble, les universités souhaitent contribuer à la prévention des risques liés à la consommation à des fins récréatives, et à la promotion d'une consommation responsable auprès de leurs étudiants et de leur personnel. Elles devront adopter des mesures d'accompagnement des personnes dépendantes et des règles encadrant la consommation et interdisant la vente de cannabis ou de produits dérivés. Cependant, nos établissements ne disposent pas des ressources nécessaires pour agir efficacement en ce sens, que ce soit au niveau des ressources humaines disponibles ou de l'expertise requise. Lutter contre la consommation d'une substance illégale est une chose; sensibiliser pour limiter les impacts d'une substance légale est bien plus complexe. Nous aurons besoin de lignes directrices claires de la part du gouvernement ainsi que de ressources (financement et expertise) pour les appliquer efficacement.

Enfin, à l'instar du mémoire du Regroupement des propriétaires d'habitations locatives, les universités sont favorables à ce que la culture intérieure soit interdite dans les unités locatives, comme les résidences étudiantes. Une telle culture pourrait engendrer des problèmes matériels aux infrastructures, notamment à cause de l'humidité. À plus forte raison, soulignons que les résidences étudiantes sont composées de plusieurs petites unités. Si l'éventuelle loi légalisant le cannabis devait en permettre la culture en petites quantités dans chaque habitation, nous craignons que plusieurs petites productions dans des résidences se soldent, au total, par de grandes productions.

Pour conclure, rappelons que la question du cannabis touche une multitude de dimensions dans plusieurs domaines, allant de la neuropsychologie à l'économie en passant par la sécurité routière. Étant donné l'évolution des connaissances en ce qui concerne l'impact de la légalisation sur l'utilisation du cannabis, ainsi que les effets de l'utilisation sur la santé, il nous semble qu'il serait opportun de dédier une part importante des revenus gouvernementaux provenant de la vente du cannabis à la recherche et à la

- 3 -

sensibilisation. Nous souhaitons souligner que nos institutions emploient de nombreux professeurs et chercheurs qui peuvent partager leurs connaissances sur tous ces aspects et enjeux. Nous nous engageons à répondre favorablement à toute demande de votre part en cette matière.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Le président
du Conseil d'administration du BCI,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Patry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel Patry
Directeur, HEC Montréal

c. c. : ▪ Chefs d'établissements universitaires
 ▪ Madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, MEES

